

# Avocats Sans Frontières

## Newsletter 2006 - I

*mars 2006*

*Bienvenue à notre dernière lettre d'information !*

*Cette édition de printemps 2006 met en avant les nouvelles mesures d'immunité provisoire décrétées au Burundi, les dernières formations à l'intention d'avocats israéliens et palestiniens, la grande avancée en République démocratique du Congo en matière de reconnaissance du viol comme crime contre l'humanité, le dernier rapport sur le suivi du travail des juridictions gacaca au Rwanda et enfin les nouvelles activités organisées par ASF au Timor oriental.*

*ASF s'excuse du retard pris lors de l'envoi de cette édition de lettre d'information. En effet, les démarches entreprises en vue du lancement de notre nouveau site Internet en novembre 2006 ont pris plus de temps que prévu. Toutefois, nous avons tout de même jugé utile de diffuser le contenu de cette lettre afin de vous tenir au courant des nouvelles de ces derniers mois au sein de notre organisation.*

*A bientôt pour notre prochain rendez-vous en ligne !*

*L'équipe ASF*

## Rwanda

### Monitoring des juridictions gacaca

ASF a transmis aux autorités rwandaises le premier rapport semestriel analytique du monitoring des juridictions gacaca réalisé au cours de la période du 10 mars au 30 septembre 2005. ASF est attachée à la résolution équitable du contentieux du génocide et des autres crimes contre l'humanité commis dans le pays.

Ce contentieux relève, d'une part, des juridictions ordinaires (compétentes pour juger les accusés des faits et responsabilités les plus importants), et d'autre part, des juridictions gacaca (compétentes pour juger les exécutants).

Les juridictions *gacaca* sont des juridictions populaires, composées de juges non professionnels appelés *inyangamugayo*. Bénévoles élus par les rwandais, leur travail se fonde sur la participation de la population.

La phase de jugement du processus gacaca, décrite dans le rapport, a démarré le 10 mars 2005. Depuis cette date, 118 juridictions *gacaca* de secteur et 118 juridictions *gacaca* d'appel ont été appelées à juger les accusés de « deuxième catégorie » dont les dossiers avaient été instruits en phase pilote du processus qui a commencé en 2002.

Les accusés de « deuxième catégorie » constituent le plus grand nombre. Cette catégorie regroupe les auteurs d'homicides ou de tentatives d'homicides ainsi que les auteurs d'autres atteintes graves contre les personnes. Si l'intention de donner la mort est établie, ils sont passibles, en l'absence d'aveux, de peines pouvant aller jusqu'à trente ans d'emprisonnement. C'est dire combien sont lourdes les responsabilités des juges *gacaca* à qui incombent le jugement de ces accusés. Les juges *gacaca* tentent d'appliquer la justice dans des conditions extrêmement difficiles. Leur implication et leur engagement imposent souvent le respect mais leur travail se heurte cependant à d'importantes difficultés.

Au cours des six premiers mois de fonctionnement des juridictions *gacaca* de secteur et d'appel, ASF a suivi intégralement le déroulement de 299 audiences dans toutes les provinces du pays. Les informations recueillies ont permis à ASF d'observer la manière dont ces juridictions fonctionnent. Les principaux constats dressés sont les suivants :

- la population, même si nombreuse, participe peu aux débats ;
- les juges *gacaca* éprouvent de grandes difficultés à mener des débats véritablement contradictoires afin de dénouer le vrai du faux ;
- les juges *gacaca* éprouvent de grandes difficultés à motiver leurs décisions, et donc à énoncer, à l'issue d'un procès, pourquoi une personne est déclarée coupable ou innocente, ou pourquoi, le cas échéant, ses aveux sont acceptés ou rejetés et, en cas de condamnation, de quels faits précis cette personne est reconnue coupable.

Ces constats amènent ASF à émettre une série de recommandations sur trois niveaux :

1. Dans le règlement du contentieux du génocide dans son ensemble, il est nécessaire de :

- définir plus clairement les hauts responsables du génocide et des autres crimes contre l'humanité, à l'égard desquels les poursuites devraient s'exercer en priorité devant les tribunaux ordinaires ;
- mieux prendre en compte la situation et les intérêts des victimes ;
- appliquer de façon restrictive les mesures privatives de liberté ;
- définir un cadre effectif pour la poursuite et la répression des auteurs de crimes de guerre.

2. Dans le volet qui a trait à la loi régissant actuellement le contentieux du génocide et des autres crimes contre l'humanité (voir encadré), ASF souhaite :

- une simplification de la définition des « catégories » ;
- une révision du régime des peines qui devrait permettre aux condamnés de s'amender et de se réinsérer dans la société. A cet égard, ASF réclame l'abolition de la peine de mort ;
- une refonte de l'action en révision prévue par la loi, dans le respect des principes généraux du droit.

*Il s'agit de la loi organique n°16/2004 du 19 août 2004 « portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions gacaca chargées des poursuites et du jugement des infractions constitutives du crime de génocide et d'autres crimes contre l'humanité commis entre le 1er octobre 1990 et le 31 décembre 1994.*

3. Au niveau du travail des inyangamugayo, ASF demande :

- la protection et la reconnaissance accrues des inyangamugayo ;
- la formation centrée sur le débat contradictoire et la motivation des jugements.

Pour ASF, la justice du génocide et des autres crimes contre l'humanité commis au Rwanda ne pourra contribuer à une réconciliation nationale que dans la mesure où cette dernière reconnaît les victimes, condamne les coupables et réhabilite les innocents. Le respect du principe du droit à un procès équitable en est la condition.

A l'heure où la phase de jugement devrait être étendue prochainement à l'ensemble des juridictions *gacaca* du pays, il est essentiel de partager les analyses qui découlent du travail de monitoring mené par ASF. Leur prise en compte par les autorités rwandaises permettra d'améliorer les chances de réussite du processus *gacaca* en vue de l'objectif de réconciliation qui lui a été assigné.

## Burundi

### ASF s'interroge sur les mesures « d'immunité provisoire »

En janvier 2006, la ministre de la Justice burundaise a annoncé la libération de 673 « prisonniers politiques » dans le but, a-t-elle avancé, de réconcilier le peuple burundais. Dans les faits, trois vagues de libération ont eu lieu avec un total de 3.150 prisonniers élargis. Selon la ministre, les personnes concernées bénéficient d'une « immunité provisoire » et devront à nouveau comparaître devant la Commission vérité et réconciliation (CVR) et la Chambre spéciale,

mécanismes de justice transitionnelle proposés et soutenus par les Nations Unies.

Cette libération des prisonniers dits « politiques » soulève plusieurs interrogations. Certes elle se fonde sur l'Accord d'Arusha, mais elle anéantit aussi tous les efforts consacrés à ce contentieux et risque de créer un sentiment de défiance de la population burundaise à l'égard de la justice.

ASF note que les ordonnances ministérielles portant sur la décision de libérer ces prisonniers ne sont pas conformes aux cadres législatif et juridique existant. Du point de vue juridique, ces ordonnances violent de nombreux principes de droit. Elles sont en contradiction avec le principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs consacré par la Constitution burundaise de mars 2005 qui stipule que « le pouvoir judiciaire est impartial et indépendant du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif » (article 209). Elles ne peuvent avoir pour effet d'anéantir des décisions rendues par les cours et tribunaux.

Par contre, si l'intention des autorités est d'attendre la mise en place de la CVR et la Chambre spéciale, elles doivent alors tenir compte des décisions rendues par la justice classique. Ignorer cet état de fait conduirait à une violation du principe *non bis in idem*. En accordant une immunité provisoire à des personnes déjà condamnées par une juridiction, cette mesure ne respecte pas l'autorité du verdict rendu et met en péril la sécurité juridique.

Après une analyse de l'impact des ordonnances ministérielles, ASF conclut que les autorités burundaises auraient pu atteindre le même résultat sans avoir à violer les dispositions légales et les principes constitutionnels en vigueur. La majorité des personnes condamnées ayant bénéficié de cette mesure avaient déjà purgé le quart de leur peine, ce qui les rendait éligibles à une libération conditionnelle conformément à la loi. Quant aux personnes en attente d'être jugées, la durée de leur détention préventive pouvait justifier une libération provisoire car elle dépassait le quart de la peine encourue. Dans certains cas extrêmes, elle totalisait l'entièreté de la peine.

Par ailleurs, ASF signale le manque de transparence du travail de la commission sur les prisonniers politiques. Selon l'article 2 du décret n° 100/92 du 07 novembre 2005, cette commission devait déterminer avec clarté les critères d'éligibilité des prisonniers qui rentrent dans cette catégorie. Or, ça n'a pas été le cas – manquement déploré par la société civile burundaise. Cette absence de transparence et de débat public sur une question aussi sensible ne répond pas au souci de bonne gouvernance prônée par le gouvernement burundais.

ASF déplore l'absence de mécanismes d'information et d'accompagnement à l'intention des victimes et des témoins. Aucun effort d'information et de vulgarisation de la mesure et du processus de réconciliation n'a été mis en œuvre par le gouvernement.

Selon les autorités burundaises, les personnes concernées par cette mesure d'immunité devraient être poursuivies devant la Chambre spéciale ou comparaître devant la CVR. Or, la mise en place de ces institutions traîne. Les travaux préparatoires entre la délégation du Conseil de sécurité et la délégation du gouvernement burundais ainsi que la planification de la mise en œuvre de ces institutions restent flous.

Face à cette inquiétude, ASF rappelle que l'impunité des auteurs de crimes politiques et de violations des droits de l'Homme a toujours été facteur de violences et d'insécurité au Burundi comme l'a démontré l'Accord d'Arusha du 28 août 2000.

ASF est convaincue que l'émergence d'une justice équitable est une condition *sine qua non* pour une paix durable au Burundi. C'est pour cette raison qu'ASF demande à la communauté internationale d'insister auprès du gouvernement burundais pour qu'il adopte une politique plus transparente.

ASF espère que les autorités burundaises adopteront une politique de lutte active contre l'impunité en s'engageant réellement dans le développement de la justice transitionnelle, suivant un calendrier réaliste et rigoureux et développant des mesures d'accompagnement pour les victimes et les témoins des massacres qui ont endeuillé le pays depuis l'indépendance.

Depuis 1999, ASF œuvre au Burundi dans le cadre de son programme *Justice pour tous au Burundi*. Celui-ci fournit une assistance judiciaire aux victimes et prévenus de faits de massacres commis lors de la crise de 1993.

Pendant toutes ces années, ASF a travaillé pour un plus grand respect des droits de la défense et du droit à un procès équitable dans le système judiciaire burundais. L'organisation a contribué au rétablissement d'un lien de confiance entre la justice et les justiciables afin d'assurer une sécurité juridique et de lutter contre l'impunité dans le pays.

# République Démocratique du Congo

## Le viol reconnu pour la première fois comme crime contre l'humanité

Nous sommes le 12 avril 2006 dans le petit village de Songo Mboyo. Ce coin perdu de la province d'Équateur au nord de la République démocratique du Congo (RDC), comptant quelques milliers d'habitants, est accessible par la route uniquement à pied ou en mobylette. Pour ceux qui n'ont pas le temps d'attendre, l'hélicoptère de la MONUC – la mission de maintien de la paix de l'Organisation des Nations unies – est la seule alternative, même si elle reste inaccessible pour la plupart des habitants.

L'hélicoptère s'est posé hier. A son bord, cinq juges du tribunal militaire de Mbandaka, le greffier et l'auditeur militaire, les accusés accompagnés de leurs avocats ainsi que les avocats des victimes. Toutes ces personnes ont maintenant pris place dans la salle d'audience en plein air - en fait une simple table et quelques chaises posées sous un grand manguier.

La population massivement présente retient son souffle : le tribunal militaire doit prononcer aujourd'hui son jugement dans une affaire où 12 militaires sont accusés de crimes contre l'humanité, de pillages, de complot militaire, de détournement d'armes et de dissipation de munitions de guerre, d'outrage à son supérieur, d'usurpation de commandement et d'incitation à s'armer contre la population civile.

Les faits se sont déroulés dans la nuit du 21 au 22 décembre 2003. 67 militaires se sont rebellés contre leur capitaine parce qu'ils estimaient que le paiement de leurs soldes avait trop de retard. La maison du capitaine fut d'abord bombardée de pierres et les militaires pillèrent ensuite le dépôt à munitions. Toute la nuit les habitants furent terrorisés : plus de trente femmes ont subi des viols, parmi lesquelles la femme du capitaine qui succomba plus tard à ses blessures, et tout ce qui était transportable fut pillé. Selon un rapport médical, plus d'un an après les faits, la plupart des victimes sont encore traumatisées. En outre, plus de 80 % d'entre-elles sont porteuses de maladies sexuellement transmissibles. Il fut extrêmement difficile, dans une société où la violence sexuelle est tabou et à l'origine de répudiations sociales, de convaincre les victimes (et leurs époux) de porter plainte.

Une fois la lecture du long et complexe jugement faite, le temps que tout le monde comprenne, un soupir de soulagement traversa la salle d'audience. Même si seuls 7 des 12 accusés étaient condamnés, la plupart des personnes présentes estimaient que la justice avait été rendue correctement. Personne n'avait espéré voir les coupables poursuivis.

La population de Songo Mboyo était déjà, bien avant les faits, menacée et exploitée par ces militaires, qui faisaient partie du MLC – l'ancienne milice armée de Jean-Pierre Bemba, devenu entre-temps l'un des vice-présidents de la RDC – avant d'être intégrés dans l'armée nationale. Le but était de transférer ces militaires et de les brasser avec d'autres unités, même si en décembre 2003 ce n'était pas encore le cas.

Seuls 12 des 67 mutins furent poursuivis : les autres ont tous été transférés et demeurent jusqu'à présent « introuvables », malgré les mandats d'arrêts dont ils font l'objet. Le fait que ces 12 personnes aient finalement été poursuivies, en dépit de la mauvaise volonté affichée des politiques, peut être qualifié de miracle. La pression constante de la communauté internationale et des organisations locales n'y est sûrement pas étrangère.

Les 7 militaires ont tous été condamnés à une peine d'emprisonnement à perpétuité, tandis que les 5 autres ont été remis en liberté faute de preuves. Chaque victime de viol s'est vue accorder 5.000\$, la mère de la victime décédée s'est vue allouer 10.000\$, et toutes les personnes qui ont subi des pillages ont obtenu 200\$. Même si le jugement est peu nuancé sur ce point, il n'est pas sûr que les victimes obtiennent un jour ces indemnités, même si la responsabilité civile de l'État congolais a été établie et que celui-ci a été condamné solidairement au paiement des dommages et intérêts.

Outre l'intérêt que revêt ce jugement pour la population et les victimes, il est également particulièrement intéressant d'un point de vue juridique : le tribunal a reconnu, pour la première fois dans l'histoire de la RDC, le viol et les violences sexuelles comme crimes contre l'humanité. Cette décision s'appuie d'une part sur la jurisprudence du Tribunal pénal international (TPI) pour l'ex-Yougoslavie, et d'autre part sur le Statut de Rome, qui est à l'origine de la création le 1er juillet 2002 de la CPI. Autre première en RDC : le tribunal a estimé que cette convention s'appliquait directement dans le pays à cause du principe moniste qui régit la Constitution congolaise. Désormais, les traités et accords internationaux sont applicables dès leur ratification et prévalent même sur la législation nationale.

Un cap important a été franchi dans la lutte contre la trop grande impunité des auteurs de ces crimes commis en RDC.

Ce jugement, ainsi que certains autres jugements encourageants (tels que la première condamnation pour crime de guerre prononcée par le tribunal militaire de l'Ituri le 24 mars 2006 et le transfert en date du 17 mars 2006 vers la CPI

de La Haye du chef de guerre Thomas Lubanga) font état d'une confiance retrouvée en la justice en tant qu'instrument garant de la paix en RDC.

Dans ce contexte, ASF apporte sa contribution : tous les juges civils et militaires des provinces touchées par la guerre ont reçu une formation en droit pénal national et international. Une centaine d'avocats congolais issus de toutes les provinces du pays sont formés intensivement pendant deux ans afin d'assurer la défense des accusés et des victimes. Les organisations de défense des droits de l'Homme bénéficient également de ces formations et les victimes se voient offrir une aide juridique gratuite. En outre, ASF met également des avocats à disposition pour assurer la défense des victimes et accusés devant les tribunaux congolais, ainsi que pour les victimes se présentant devant la CPI, et ce dans tous les types de dossiers susmentionnés.

Ces premiers jugements en matière de crimes contre l'humanité à Songo Mboyo et pour crimes de guerre en Ituri, constituent, en partie grâce à l'aide apportée par ASF, une avancée significative. Ils permettent, d'une part, d'opérer peu à peu la transition vers un État de droit en RDC, et d'autre part, de reconnaître les souffrances des populations civiles dans un pays où les violences sexuelles font presque partie du quotidien des femmes.

## Timor Leste

### ASF améliore ses interventions au Timor oriental

En matière d'assistance judiciaire, ASF a renforcé les capacités des acteurs judiciaires timorais. En janvier 2006, le programme a mis sur pied un plan de travail annuel. Chaque district a identifié ses domaines prioritaires et les trois meilleurs programmes ont été choisis pour être mis en œuvre.

En matière de formation des avocats, 2006 a débuté avec deux ateliers de formation sur le droit civil, les procédures et le droit constitutionnel. Dans ce contexte, ASF a rencontré le bureau du procureur et les deux parties ont décidé de renforcer leur collaboration pour les futures formations sur les droits civil et criminel et les procédures.

Pour plus d'efficacité sur le terrain, ASF a formé les équipes en suivi et évaluation. Cette formation a eu pour but de leur donner des outils sur l'approche utilisée par ASF. S'en est suivi des ateliers avec tous les para juristes afin d'évaluer le programme et déterminer leur niveau. Plus de 400 personnes ont été atteintes. Ensuite, ASF a mené une enquête pour évaluer l'impact des formations en droit données aux populations. Selon cette étude, il y a un bas niveau en matière de connaissance du système légal et des droits de l'Homme dans les nouveaux sous-districts. Ces conclusions seront les bases sur lesquelles ASF se focalisera lors de ces prochaines activités.

## Israël et Palestine

### Au cœur du conflit, ASF œuvre pour le respect du droit humanitaire par tous les protagonistes

Le conflit israélo-palestinien a pris aujourd'hui des proportions dramatiques pour les populations civiles palestiniennes et israéliennes qui en sont les premières victimes : augmentation considérable des violations du droit international commises par les autorités israéliennes à l'encontre de la communauté palestinienne ; poursuite des crimes de droit international commis par des individus ou des groupes armés palestiniens visant délibérément des civils israéliens. Le non-respect des droits de l'Homme constitue le quotidien de ces populations.

Dans ce contexte, ASF veut rappeler aux deux parties la portée et les applications du droit international ainsi que promouvoir le renforcement des droits de l'Homme et le développement d'un système judiciaire réellement au service des individus et des groupes les plus vulnérables. Pour ce faire, ASF a mis en œuvre un programme pour la promotion du droit et de la justice dans ces sociétés à travers la sensibilisation et le renforcement des capacités des avocats palestiniens et israéliens dans les domaines du droit international humanitaire, pénal, public et des droits de l'Homme.

ASF s'est fixé également comme mission de tisser un réseau de contacts des avocats palestiniens et israéliens travaillant dans le domaine des violations du droit international humanitaire et des droits de l'Homme dans les territoires palestiniens afin de les encourager à échanger les expériences de bonnes pratiques.

Pour atteindre son but, ASF mise sur la formation et sur les rencontres d'échanges d'expériences entre les avocats israéliens et palestiniens en vue d'améliorer les outils légaux. Après un premier séminaire regroupant trente avocats à Bruxelles, une seconde réunion a eu lieu à Al Ram en Palestine. Les objectifs de ces réunions sont à chaque fois les mêmes : renforcer les connaissances et les capacités des participants en matière de droits nationaux et international sur des thèmes choisis par eux afin d'améliorer leur travail de tous les jours ainsi qu'encourager la création de réseau entre avocats israéliens et palestiniens en vue d'échange de bonnes pratiques.

## AVOCATS SANS FRONTIERES A BESOIN DE VOUS !

**Pour continuer à agir en toute indépendance et effectuer des projets à long terme pour lesquels il est difficile de trouver des financements institutionnels, Avocats Sans Frontières doit impérativement augmenter ses fonds propres. Ce but ne peut être atteint que grâce à votre générosité qui assurera la survie de l'association sur le long terme. Faites un don à Avocats Sans Frontières. Tout don d'un montant égal ou supérieur à 30 Euro est fiscalement déductible.**

Deux formules s'offrent à vous pour soutenir financièrement Avocats Sans Frontières:

- **Un versement on online** : vous pouvez réaliser un versement on online sécurisé à l'aide d'une carte de crédit.
- **Un versement au compte général** d'Avocats Sans Frontières ouvert auprès de la

**Banque ING  
Palais de Justice - place Poelaert - B-1000 Bruxelles  
n° 630-0227491-85  
(IBAN : BE89 6300 2274 9185 - Code BIC : BBRUBEBB)**

*Il existe aussi d'autres pistes pour aider Avocats Sans Frontières :*

- Devenez membre et recevez régulièrement la newsletter qui parcourt l'actualité de l'association (cotisation annuelle: 40 Euros; étudiants : 20 Euros - Même compte bancaire - Mention: cotisation 2004);
- Consultez régulièrement le site ([www.asf.be](http://www.asf.be)) où vous trouverez les plus récentes offres d'emploi ou de bénévolat au sein d'Avocats Sans Frontières;